GF/II/YD/NC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

T2026-428

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie règlementant le stationnement et la circulation avenue Maréchal Foch

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande d'autorisation en date du 16 novembre 2026 formulée par l'entreprise M. Mathieu Marchant domicilié 10 avenue Maréchal Foch 11200 Lézignan-Corbières pour des travaux de modification de façade.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public avenue Maréchal Foch pour effectuer des travaux de modification de façade.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise M. Mathieu Marchant est autorisée à occuper temporairement le domaine public avenue Maréchal Foch, du 21 novembre au 04 décembre 2026 pour exécuter des travaux de modification de façade.

Article 2 :
Les travaux de modification de façade exécutés au droit du N°10 avenue Maréchal Foch par l'entreprise M. Mathieu Marchant, seront soumis aux prescriptions ci-dessous.
Circulation piétons
Un renvoi des piétons devra être mis en place sur le trottoir opposé

Article 3 : Echafaudage :

- L'échafaudage sera installé devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage.
- Il sera signalé de jour comme de nuit.
- Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ou le trottoir.

Article 4 :
L'entreprise M. Mathieu Marchant se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :
L'entreprise M. Mathieu Marchant rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise M. Mathieu Marchant et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières et le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 novembre 2026.

Le Maire,



Gérard FORCADA